



Parcs
Canada

Parks
Canada



PROPOSITIONS DE L'AGENCE PARCS CANADA

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
QUI EST ARRIVÉE À ÉCHÉANCE LE 4 AOÛT 2014**

9 DÉCEMBRE 2014

Le présent document représente les propositions de l'Agence Parcs Canada pour la négociation d'une seule convention collective qui couvre tous les employés qui sont membres de l'unité de négociation de l'Agence Parcs Canada. Ces propositions sont présentées sans préjudice à tout éventuel amendement/ajout et sous réserve de toute erreur/omission.

L'Agence Parcs Canada se réserve le droit d'introduire, de modifier et de retirer ses demandes ou de présenter une contre-proposition à toute proposition de l'agent négociateur.

En plus, l'Agence propose que si aucune proposition n'est présentée par l'une ou l'autre des parties pour une clause ou un article spécifique, cette clause ou cet article soit reconduit sous réserve des modifications nécessaires, ou par souci d'uniformité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

Enfin, l'Agence a remarqué des erreurs typographiques et grammaticales dans la convention collective qu'elle propose de corriger. De plus, l'Agence aimerait faire certaines corrections d'ordre administratif.

Note :

Les modifications proposées à la version actuelle sont indiquées par des marques de révision ~~rayées~~. La nouvelle version est en **caractère gras**.

ARTICLE 9
INFORMATION

L'Agence propose de discuter de l'article 9.02 :

9.02 L'Agence convient de fournir à chaque employé-e un exemplaire de la présente convention ~~et s'efforcera de le faire au cours du mois qui suit sa réception de l'imprimeur.~~ **Afin de satisfaire son obligation aux termes de cet article, l'Agence peut fournir aux employés un accès à la version électronique de la présente convention. Dans les situations où l'accès en mode électronique n'est pas disponible ou n'est pas pratique, l'employé-e recevra une copie imprimée de la convention.**

Note : Cette proposition vise à permettre aux employés de l'APC d'accéder à la convention collective, en évitant la production superflue d'exemplaires imprimés. Cette proposition est conforme à l'engagement de l'Agence envers l'environnement.

ARTICLE 15

DISCIPLINE

L'Agence propose d'ajouter à l'article 15.05 :

15.05 (a) Tout document ou toute déclaration écrite concernant une mesure disciplinaire qui peut avoir été versé au dossier personnel du fonctionnaire doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle.

15.05 (b) La période de deux (2) ans énoncée à l'article 15.05 (a) sera prolongée automatiquement d'une durée équivalente à toute mise en disponibilité saisonnière ou période de congés non payés prise par l'employé-e.

Note : Cette proposition vise à respecter l'intention de l'article 15.05.

ARTICLE 22
DURÉE DU TRAVAIL

L'Agence propose de discuter de l'article 22.10 :

22.10 Dans le cas des employé-e-s qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- (a) la durée normale du travail est portée à l'horaire de manière que les employé-e-s travaillent :
 - (i) en moyenne trente-sept virgule cinq (37,5) ou quarante (40) heures (selon le Code des heures de travail) par semaine et en moyenne cinq (5) jours par semaine et sept virgule cinq (7,5) ou huit (8) heures (selon le Code des heures de travail) par jour;

ou

 - (ii) ~~si ils ou elles sont des gardes de pères qui effectuent des patrouilles des~~ **employés-es effectuent des travaux** dans l'arrière-pays d'une durée de plus de huit (8) heures consécutives pendant une période de deux semaines, sur une base hebdomadaire, une moyenne de trente-sept virgule cinq (37,5) ou de quarante (40) heures (selon le Code des heures de travail) et cinq (5) jours par semaine.

Note : Cette proposition vise à mettre à jour les dispositions de la convention collective pour refléter les modifications fonctionnelles apportées à l'Agence.

ARTICLE 24
HEURES SUPPLÉMENTAIRES

L'Agence propose de discuter de l'article 24.01 :

24.01 Chaque période de quinze (15) minutes de travail supplémentaire est rémunérée aux tarifs suivants :

- a) tarif et demi (1 1/2), sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.01 b);
- b) tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée en sus de quinze (15) ou seize (16) heures (selon le Code des heures de travail) au cours d'une période donnée de vingt-quatre (24) heures ou en sus de sept virgule cinq (7,5) ou huit (8) heures (selon le Code des heures de travail) pendant son premier jour de repos, et pour toutes les heures effectuées pendant le deuxième jour de repos ou le jour de repos subséquent **dans une série de jours consécutifs de repos pendant lesquels l'employé-e doit travailler**. L'expression « deuxième jour de repos ou jour de repos subséquent » désigne le deuxième jour ou le jour subséquent d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés, série qui peut toutefois être divisée par un jour férié désigné payé, **si l'employé-e doit travailler pendant ce jour férié**.
- c) lorsqu'un employé-e a droit au tarif double (2) mentionné à l'alinéa b) ci-dessus et a effectué une période de temps supplémentaire égale à l'horaire de travail quotidien normal précisé dans le Code des heures de travail, il ou elle continue d'être rémunéré au tarif double (2) pour toutes ses heures de travail jusqu'à ce qu'on lui accorde une période de repos d'au moins huit (8) heures consécutives.

Note : Cette proposition vise à veiller à ce que l'employé-e n'ait accès au tarif double pendant un deuxième jour de repos ou le jour de repos subséquent que s'il ou elle a effectué des heures supplémentaires le ou les jour(s) précédent(s).

ARTICLE 24

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

L'Agence propose de discuter de l'article 24.02 :

24.02 Nonobstant toute disposition contraire du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux employé-e-s ~~travaillant comme gardes de pare~~ qui effectuent des ~~patrouilles~~ **travaux** dans l'arrière-pays pour une durée de plus de huit (8) heures consécutives pendant une période de deux semaines;

- a) ~~Les gardes de pare~~ **Ces employés** ont le droit à une rémunération au tarif normal pour toutes les heures de travail qu'ils ou elles effectuent, sauf lors d'un jour de repos ou d'un jour férié désigné payé, jusqu'à concurrence d'une moyenne de soixante-quinze (75) ou quatre-vingts (80) heures (selon le Code des heures de travail) pendant une période de deux (2) semaines et au tarif et demi (1 1/2) pour toutes les autres heures de travail qu'ils ou elles effectuent;
- b) ~~Les gardes de pare~~ **Ces employés** ont le droit à une rémunération au tarif et demi (1 1/2) pour les heures de travail qu'ils ou elles effectuent un premier jour de repos, et au tarif double (2) pour les heures de travail qu'ils ou elles effectuent le deuxième jour de repos et les jours de repos subséquents, lorsque l'horaire de travail prévoit deux (2) jours ou plus de repos contigus.

Note : Cette proposition vise à mettre à jour les dispositions de la convention collective pour refléter les modifications fonctionnelles apportées à l'Agence.

ARTICLE 25

INDEMNITÉ DE RAPPEL ET DE RENTRÉE AU TRAVAIL

L'Agence propose d'examiner les conditions du point (c)(i) :

25.01 Si l'employé-e est rappelé ou est tenu de rentrer au travail :

- a) un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu à son horaire,
ou
- b) un jour de repos,
ou
- c) après avoir terminé son travail de la journée et avoir quitté les lieux de travail,

et retourne au travail, l'employé-e a droit au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) une rémunération équivalente à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour chaque rappel/rentrée au travail, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures. **Ce paiement minimum s'appliquera une seule fois au cours d'une période de huit (8) heures, à partir du moment où l'employé-e commence le travail pour la première fois.**
ou
 - (ii) la rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures de travail effectuées, à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e.
- d) Le paiement minimum mentionné en 25.01c) (i) et c) (ii) ci-dessus ne s'applique pas aux employé-e-s à temps partiel. Les employé-e-s à temps partiel recevront un paiement minimum en vertu du paragraphe 56.05 de la présente convention.

Note : Cette proposition vise à présenter des clarifications sur l'application de l'alinéa 25.01(c)(i).

ARTICLE 25
INDEMNITÉ DE RAPPEL ET DE RENTRÉE AU TRAVAIL

L'Agence propose d'ajouter :

25.02 Rappel au travail effectué depuis un lieu éloigné

L'employé-e qui, pendant un jour férié désigné payé, ou un jour de repos, ou après avoir terminé son travail de la journée, est rappelé au travail par un représentant de la gestion peut, à la discrétion de l'Agence, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'Agence. Le cas échéant, l'employé-e touche la plus élevée des rémunérations suivantes :

a) une rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour tout le temps travaillé,

ou

b) une rémunération équivalente à une (1) heure au taux de rémunération horaire, ce qui s'applique seulement la première fois qu'un employé-e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures, à compter du moment où l'employé-e commence à travailler.

Renommer les clauses subséquentes

Note : Cette proposition reconnaît la réalité technologique contemporaine voulant que les employés soient souvent en mesure d'exercer leurs fonctions à distance, sans devoir physiquement retourner au lieu de travail.

ARTICLE 33

CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

En raison de l'annonce du gouvernement de la mise en œuvre d'un régime d'invalidité de courte durée, l'Agence désire discuter des modifications corrélatives aux dispositions sur le congé de maladie, une approche transitionnelle pour les crédits de congé de maladie, ainsi que toute autre modification à d'autres dispositions de la convention collective, y compris, mais sans s'y limiter, le congé pour accident de travail.

De plus, l'Agence propose de discuter de l'application de cet article aux employés saisonniers.

Jusqu'à la mise en œuvre du régime d'invalidité de courte durée, les paragraphes 33.01 à 33.09 seront maintenus sans modification.

Nouvel article proposé

À partir du 1^{er} septembre 2016, date de mise en œuvre du régime d'invalidité de courte durée (RICD), les paragraphes 33.01 à 33.09 ne s'appliqueront plus et seront remplacés par ce qui suit :

Crédits

33.01

(a) À compter du 1^{er} septembre 2016, tous les crédits de congé de maladie accumulés jusqu'au 31 août 2016 cesseront de s'accumuler et seront convertis en crédits de majoration à raison de quinze (15) ou seize (16) heures (selon le Code des heures de travail) de congé de maladie accumulés équivalent à un crédit de majoration de 23 pour cent.

(b) Les employés peuvent utiliser leurs crédits de majoration pour augmenter leurs prestations sous le RICD afin qu'elles représentent un remplacement du revenu à 93 pour cent de remplacement du revenu.

(c) Le 1^{er} septembre 2018, la banque de crédits de majoration sera éliminée et toutes références à ces crédits, ainsi qu'à leur utilisation, seront éliminées de la convention collective.

33.02 À la date de mise en œuvre du RICD, les employés recevront des crédits de congé de maladie de la manière suivante :

- (a) Un employé recevra quarante-cinq (45) ou quarante-huit (48) heures (selon le Code des heures de travail) de crédit de congé de maladie le premier jour de l'année financière.**
- (b) L'attribution des crédits de congé de maladie sous 33.02 se fera sous réserve de la déduction de tout crédit de congé de maladie avancé avant la mise en œuvre du RICD.**
- (c) Mesure provisoire basée sur la date de la mise en œuvre du RICD : puisque la date de la mise en œuvre du RICD est effective après la première journée de l'année financière, l'attribution des crédits de congé de maladie sera calculée au prorata du nombre de jours restant dans l'année financière.**
- (d) L'employé nommé pour une période d'emploi déterminée se verra attribuer un nombre de crédits de congé de maladie, jusqu'à un maximum de quarante-cinq (45) ou quarante-huit (48) heures (selon le Code des heures de travail), calculé au prorata de la durée de son emploi déterminé et des heures de travail hebdomadaires normalement assignées.**
- (e) Si un employé entre à l'emploi de l'Agence au cours de l'année financière, les crédits de congé de maladie seront calculés au prorata du nombre de jours restant dans l'année financière, jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) ou quarante-huit (48) heures (selon le Code des heures de travail).**
- (f) Report des crédits de congé de maladie :**
- (i) Les employés nommés pour une période indéterminée et les employés nommés pour une période d'emploi déterminée de plus de six (6) mois peuvent reporter à l'année financière suivante jusqu'à un maximum de quinze (15) ou seize (16) heures (selon le Code des heures de travail) de crédits de congé de maladie non utilisés à la fin de l'année financière.**
 - (ii) Pour plus de précision, un employé ne peut avoir plus de soixante (60) ou soixante-quatre (64) heures (selon le Code des heures de travail) de crédits de congé de maladie dans une année financière.**

33.03 L'employé bénéficie d'un congé de maladie payé lorsqu'il ou elle est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure, à la condition :

(a) qu'il ou elle puisse convaincre l'Agence de son état de la façon et au moment que cette dernière détermine;

et

(b) qu'il ou elle ait les crédits de congé de maladie nécessaires.

33.04 À moins d'indication contraire de la part de l'Agence, une déclaration signée par l'employé indiquant que, par suite de maladie ou de blessure, il ou elle a été incapable d'exercer ses fonctions, est considérée, une fois remise à l'Agence, comme satisfaisant aux exigences de l'alinéa 33.03 (a).

33.05 Lorsqu'un employé bénéficie d'un congé de maladie payé et qu'un congé pour accident de travail est approuvé par la suite pour la même période, on considérera, aux fins des crédits de congé de maladie, que l'employé n'a pas bénéficié d'un congé de maladie payé.

33.06 L'employé qui tombe malade pendant une période de congé compensatoire et dont l'état est attesté par un certificat médical se voit accorder un congé de maladie payé, auquel cas le congé compensatoire ainsi touché est soit ajouté à la période de congé compensatoire, si l'employé le demande et si l'Agence l'approuve, soit rétabli en vue de son utilisation à une date ultérieure.

Note : Cette proposition vise à mener à la mise en œuvre d'un régime de congé de maladie et d'invalidité juste pour les employés et qui favorise un bien-être au travail conforme à l'objectif de notre gouvernement d'adopter une solution pour l'ensemble de la Fonction publique.

ARTICLE 40
CONGÉ PAYÉ POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

L'Agence propose d'ajouter :

40.04 Les employés nommés pour une durée déterminée et les employés saisonniers auront droit aux avantages du présent article dans la même proportion que leur nombre total d'heures de travail par année, comparativement au nombre total d'heures de travail par année d'un employé à plein temps qui occupe un poste de même groupe/niveau professionnel (conformément au Code des heures de travail).

Note : Cette proposition vise à répartir au prorata l'admissibilité aux avantages pour les employés de l'Agence qui ne travaillent pas toute l'année. Ce concept est compatible avec les dispositions de la convention collective sur le congé annuel payé.

ARTICLE 50

~~EXPOSÉ DES FONCTIONS-DESCRIPTION DE TRAVAIL~~

L'Agence propose de discuter de l'article 50 :

50.01 Sur demande écrite, l'employé-e reçoit **un exemplaire de la description de travail officielle de son poste** ~~exposé complet~~ et de ses ~~fonctions~~ et responsabilités, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

Note : Cette proposition vise à préciser que l'Agence est tenue de fournir aux employés un exemplaire de la description de travail de leur poste qui a été approuvée par l'Agence.

ARTICLE 61

DURÉE

L'Agence propose de discuter de l'article 61 :

61.01 La durée de la présente convention collective va de la date de signature jusqu'au 4 août 2018.

61.02 Sauf indication expresse contraire, les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à la date de sa signature.

61.03 Les dispositions de la présente convention collective doivent être mises en œuvre par les parties dans les cent-cinquante (150) jours de la date de signature.

L'Agence se réserve le droit de présenter des propositions à l'égard de la date à laquelle les provisions et les annexes de la nouvelle convention entreront en vigueur, ainsi que de la mise en œuvre de la période rétroactive de la convention, s'il y a lieu.

Note : Cette proposition vise à établir des échéanciers clairs et raisonnables pour la mise en œuvre des modifications à la convention collective.

ANNEXE « A »

TAUX DE RÉMUNÉRATION ANNUELS

L'Agence propose des augmentations économiques pour les 4 années couvertes par la convention collective :

Tous les groupes :

Le 5 août 2014 : augmentation de tous les taux de rémunération de 0,5 %

Le 5 août 2015 : augmentation de tous les taux de rémunération de 0,5 %

Le 5 août 2016 : augmentation de tous les taux de rémunération de 0,5 %

Le 5 août 2017 : augmentation de tous les taux de rémunération de 0,5 %

L'Agence désire discuter de la rétroactivité.

L'Agence désire aussi discuter des notes de rémunération.

L'Agence se réserve le droit de faire des propositions relatives à des groupes occupationnels spécifiques.

APPENDICE « N »

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
L'AGENCE PARCS CANADA (CI-APRÈS APPELÉE L'AGENCE) ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
(CI-APRÈS APPELÉE AFPC)
À L'ÉGARD
DES POLITIQUES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION
COLLECTIVE

L'Agence propose de retirer cette lettre d'entente de la convention collective.

ANNEXE « O »

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
L'AGENCE PARCS CANADA (CI-APRÈS APPELÉE L'AGENCE) ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
(CI-APRÈS APPELÉE AFPC)
À L'ÉGARD DE
L'EMPLOI D'ÉTUDIANT

L'Agence propose de retirer cette lettre d'entente de la convention collective.